

# Si le pape est infidèle ou hérétique, que devient-il ?

Ce texte est paru dans *Le Sel de la terre* 54, p. 162-168, puis mis à jour pour l'ouvrage *Politique Chrétienne* (disponible sur le site: <http://www.seldelaterre.fr/>), sous la plume de l'abbé Guillaume Devillers (FSPX). Écrit sous les pontificats de Jean-Paul II et Benoît XVI, il concerne le pape actuel qui continue à professer et pratiquer les doctrines et les orientations du concile Vatican II.

## **Le pape infidèle hérétique perd-il *ipso facto* le pouvoir pontifical \* ?**

*Cet article et le suivant traitent de questions discutées entre les théologiens et qui n'ont pas reçu de réponse définitive du magistère. Nous donnons ici l'opinion qui nous semble la plus probable, même si elle n'est pas actuellement la plus commune.*

### • *Objections :*

1. — N'ayant pas la foi catholique, le pape hérétique ne peut conserver l'intention habituelle de défendre la foi, condition du salut. Il semblerait donc qu'il cesse *ipso facto* d'être pape. En effet le Christ a promis d'être toujours avec son Église, et donc avec le pape. Or cette union avec le Christ est incompatible avec une in-

---

\* — On peut se reporter pour cet article et le suivant à l'étude déjà citée de Arnaldo Xavier DA SILVEIRA, *La Nouvelle messe de Paul VI : qu'en penser ?* L'auteur se rallie à la « cinquième opinion » qui est aussi celle qu'adopte saint Robert Bellarmin : « En tombant dans une hérésie manifeste, le pape perd le pouvoir pontifical *ipso facto*. » C'est au fond la thèse des sédévacantistes actuels, excluant la possibilité d'un pape qui soit vraiment pape et en même temps hérétique ou gravement infidèle à sa fonction. La thèse que nous défendons ici se rapproche plutôt de la quatrième opinion : « Le pape hérétique ne perd effectivement le pontificat que sur l'intervention d'un acte déclarant son hérésie » mais avec une différence importante : nous pensons que l'acte nécessaire ne consiste pas seulement en une « déclaration » (qui risquerait de n'aboutir qu'à une plus grande confusion) mais en une déposition effective qui ait de fait les moyens de s'imposer à toute l'Église.

tention habituelle contraire au bien de l'Église, qui est son corps mystique <sup>1</sup>.

2. — D'ailleurs si le pape est hérétique, il n'a plus la foi, et il n'est donc plus membre de l'Église (art. 4 et 6). Il n'est donc plus pape.

3. — En outre, les apôtres saint Paul et saint Jean nous ordonnent d'éviter l'hérétique (Tt 3, 10/2 ; Jn 10, 11). Or un pape qui resterait pape ne peut être évité, car comment peut-on nous demander d'éviter notre propre tête ? Comment pourrions-nous nous séparer d'un membre qui nous est attaché <sup>2</sup> ?

• *Cependant :*

Suarez affirme :

En aucun cas, même d'hérésie, le pape n'est privé de sa dignité et de son pouvoir, immédiatement, par Dieu lui-même, avant le jugement et la sentence des hommes.

Et il ajoutait que telle était l'opinion commune à son époque, en particulier celle de Cajetan (*De auctoritate papæ*, cap. 18 et 19), Soto (4, d. 22, q. 2, a. 2), Cano (4 *De locis*, c. ult. ad 12), Corduba (livre IV, q. 11 <sup>3</sup>).

• *Réponse :*

Comme nous l'avons indiqué plus haut, il faut croire que l'Église suit comme toute société humaine les lois de l'ordre naturel, sauf si le contraire est indiqué expressément dans la loi divine. Or, comme le remarque Suarez,

---

<sup>1</sup> — On reconnaît ici la thèse du père GUÉRARD DES LAURIERS ou « thèse de Cassiacum ». L'« être avec » du Christ serait le constitutif formel de l'autorité du pape. Le père Guérard reconnaissait que, si l'on accepte son opinion, il s'ensuit que l'Église diffère sur ce point des autres sociétés humaines dans lesquelles le supérieur ne perd pas son pouvoir pour le seul fait de ne plus s'ordonner au bien commun. Il reconnaissait également que le pape peut *occasionnellement* ne plus vouloir le bien commun sans perdre pour cela son pouvoir. Sa thèse est donc que le pape qui ne s'ordonne plus *habituellement* au bien commun perd le pontificat. Même s'il demeure pape « matériellement », il ne l'est plus « formellement ».

<sup>2</sup> — Cet argument est de saint Robert Bellarmin.

<sup>3</sup> — SUAREZ, *De fide*, dis. X, sect. VI, n° 3-10, p. 316-318. — Voir aussi BILLUART, *De Fide*, dis. V, a. 3, & 3, obj. 2 : « Selon l'opinion plus commune, le Christ, par une providence particulière, pour le bien commun et la tranquillité de l'Église, continue de donner juridiction à un pontife même manifestement hérétique, jusqu'à ce qu'il soit déclaré hérétique manifeste par l'Église. »

On ne trouve rien dans la loi divine qui établisse la déposition *ipso facto* du mauvais supérieur que ce soit en général, quand il est question des hérétiques, ou en particulier, des évêques, ni d'une façon plus particulière encore en ce qui concerne le pape. Il n'y a pas non plus de tradition certaine à ce sujet <sup>1</sup>.

Nous devons donc nous en remettre ici à l'ordre naturel des choses.

Or, selon l'ordre naturel, aucun supérieur ne perd *ipso facto* son autorité par le seul fait d'être infidèle à sa charge <sup>2</sup>. Un tel principe serait désastreux pour le bien commun de n'importe quelle société, et en particulier pour l'Église. Le pape ne perd donc pas son autorité pontificale par le seul fait de son infidélité, mais on peut et on doit lui résister dans la mesure où il s'oppose à la loi du Christ, mesurant étroitement cette résistance légitime à ce qui convient au bien commun de la défense de la foi et au salut des âmes.

• *Solution des objections :*

1. — Comme nous l'avons vu dans les articles 2 et 5, de la promesse du Christ d'être toujours avec son Église, on ne peut conclure à l'indéfectibilité du pape que dans la mesure nécessaire pour que soit garantie la transmission infaillible de la foi. Le pape peut donc être infidèle ou hérétique occasionnellement ou habituellement, mais jamais au point de rendre impossible la transmission infaillible de la vérité <sup>3</sup>.

2. — Seule l'erreur *pertinace* en matière de foi rend formellement hérétique et fait sortir de l'Église. Et même dans ce cas il ne s'ensuit pas que le pape hérétique perde *ipso facto* son pouvoir de gouvernement. Car, aussi étonnant que cela puisse paraître, pour exercer un pouvoir dans l'Église il n'est pas absolument nécessaire d'en faire partie. C'est ainsi que le prêtre apostat, qui n'est évidemment plus membre de l'Église, n'en perd pas pour autant son pouvoir d'ordre et l'Église l'autorise même à absoudre les péchés en cas de grave nécessité, lui donnant pour cela la juridiction nécessaire. Sans doute le pape infidèle n'appartient pas à l'Église réellement, mais il peut cependant continuer à lui appartenir par l'intention et selon les apparences : par l'intention chaque fois

---

<sup>1</sup> — SUAREZ, *ibid.*

<sup>2</sup> — Question 3, article 9.

<sup>3</sup> — Voir sur cette question le « Petit catéchisme sur le sédévacantisme » par DOMINICUS, *Le Sel de la terre* 36 (printemps 2001).

qu'il a l'intention de faire ce que fait l'Église ; selon les apparences en tant qu'il occupe la chaire de Pierre. Et bien que n'étant plus réellement membre de l'Église, il demeure bien réellement pape et en conserve tous les pouvoirs avant le jugement et la sentence des hommes. En effet, même s'il est hérétique, il agit cependant comme ministre et vicaire du Christ, lequel n'a pas lié sa vertu aux seuls membres de l'Église<sup>1</sup>. D'ailleurs le Christ lui-même selon l'enseignement de saint Thomas est tête de l'Église sans en être membre<sup>2</sup>.

3. — De même que nous devons éviter l'hérétique dans la mesure où il est un danger pour notre foi, de même devons-nous nous écarter du pape infidèle en lui résistant passivement ou activement, en privé ou en public, selon ce qui convient à la sauvegarde de la foi.




---

<sup>1</sup> — Pour la même raison le baptême administré par un hérétique ou par un incroyant non baptisé est cependant valide. III, q. 67, a. 5, ad 2.

<sup>2</sup> — III Sent. D. 13, q. 2, a. 1, ad 6 ; IV. D. 49, q. 4, a. 3, ad 4. — Comment est-il possible que le pape hérétique cesse d'être membre de l'Église et continue cependant à en être la tête ? C'est qu'il s'agit de deux choses bien distinctes, et il ne faut pas oublier que lorsque l'on parle de l'Église comme d'un « corps » il ne s'agit que d'une analogie. Or aucune analogie n'est parfaite (autrement elle ne serait plus analogie mais identité : III, q. 8, a. 1, ad 2). Pour être « membre » il faut *recevoir* quelque influence du corps ; pour être « tête » il faut *influer* sur les autres membres. Dans le corps humain, la tête influe et reçoit. Tandis que Notre-Seigneur influe sans rien recevoir. Le pape hérétique s'est séparé de l'Église par son infidélité et ne peut plus en recevoir aucun bienfait. Notre-Seigneur peut cependant continuer à se servir de lui dans une certaine mesure, en particulier en lui maintenant le privilège de l'infaillibilité du magistère solennel. Nous nous écartons donc sur ce point de l'opinion de saint Robert Bellarmin suivi par Arnaldo Xavier da Silveira dans l'étude déjà citée. (Voir sur ce sujet le *De Verbo Incarnato* du père GARRIGOU-LAGRANGE, p. 232 et l'article de Ignacio Jericó BERMEJO in *Revista Agustiniana*, vol. 37, n° 113, 1996, 35 pages).

## Le pape infidèle et hérétique peut-il être déposé \* ?

### • *Objections :*

1. — Seul celui qui donne le pouvoir peut légitimement le retirer. Les princes temporels reçoivent leur pouvoir des hommes qui peuvent donc le leur retirer s'ils le jugent convenable. Mais le pape jouit dans l'Église de l'autorité suprême qui lui a été donnée immédiatement et directement par le Christ. Par conséquent Dieu seul peut le déposer.

2. — On ne voit pas comment le pape infidèle pourrait être déposé si ce n'est en faisant appel à un concile général contre lui. Or une telle démarche connue comme « conciliarisme » a été condamnée explicitement par le pape Pie II <sup>1</sup>.

3. — Dans toute société, la rébellion contre le tyran n'est légitime que si elle peut se faire sans nuire au bien commun et sans amener des maux pires que ceux que l'on prétend combattre. Or cela semble impossible dans le cas de l'Église : le pape déposé par une partie des prélats restera aux yeux des autres le légitime successeur de saint Pierre, en sorte que la confusion sera pire qu'auparavant.

### • *Cependant :*

Le pape saint Clément affirme que les Apôtres eux-mêmes établirent la loi suivante *afin d'éviter les querelles* : que lorsque les évêques qu'ils avaient nommés dans chaque cité viendraient à mourir, d'autres hommes ayant fait leurs preuves leur succèdent dans le ministère. Or le pape infidèle ou hérétique qui ne remplit

---

\* — Sans doute le pape peut-il être infidèle dans son gouvernement sans pour autant être hérétique, par exemple s'il pratique la simonie ou s'il est quelque peu négligent dans l'exercice de sa charge. Cependant pour qu'il soit légitime de chercher à le déposer, son infidélité doit être grave et durable, au point de mettre en danger le bien commun de l'Église, c'est-à-dire la transmission de la foi et de la grâce. Or une attitude aussi néfaste et contraire au bien de la foi ne peut durer sans conduire à l'hérésie, et c'est pourquoi Cajetan n'envisage la possibilité de la déposition que dans le cas du pape hérétique. Saint Jérôme remarque à propos des schismatiques : « Il n'y a pas de schisme qui ne s'invente quelque hérésie, afin de justifier sa séparation de l'Église » (*in Epist. Ad Titum, super illud « hæreticum hominem, etc. »*, cité par Saint Thomas en II-II, q. 39, a. 1, ad 3). Nous pourrions ajouter : « Il n'est pas possible que des évêques ou que le pape lui-même rompent radicalement avec la tradition de l'Église, comme le font ces prélats depuis Vatican II, sans finir par s'inventer une hérésie qui justifie leur rupture ».

<sup>1</sup> — Bulle *Exsecrabilis* du 18 janvier 1460 (DS 1375).

pas les obligations de son ministère est spirituellement mort et est en tout cas une très grave source de querelles et de divisions. Il doit donc être déposé et remplacé <sup>1</sup>.

• *Réponse* :

Pour répondre à cette question il nous faut considérer la question plus générale de l'élection du pape. Plusieurs théologiens comme Jean de Saint-Thomas, saint Robert Bellarmin, etc. se sont demandé en particulier s'il était de droit divin que le pape fût élu par les cardinaux, si un pape pouvait nommer son successeur, si le pape infidèle pouvait être déposé et par qui, etc. Les arguments qu'ils donnent s'appuient sur la pratique traditionnelle de l'Église mais rien ne prouve qu'une telle pratique ait été instituée par Notre-Seigneur et soit donc de droit divin. La seule chose absolument certaine semble être que l'élection du pape doit se faire en conformité avec le droit naturel <sup>2</sup>. Or le droit naturel reconnaît comme souverain légitime celui qui possède de fait le pouvoir et qui l'utilise en vue du bien commun de tous <sup>3</sup>. Ce qui requiert ordinairement (mais pas toujours) que ce pouvoir n'ait pas été acquis par des moyens injustes et que l'élection se soit faite selon les règles établies par la Tradition et l'autorité légitime. Rien d'autre n'est requis, le reste étant laissé à la prudence humaine. Quoi qu'il en soit, et quel qu'ait été par ailleurs le mode de l'élection, une chose est bien certaine : dès lors que le prince tem-

---

<sup>1</sup> — *Legem dederunt [apostoli], ut si dormierint [episcopi], suscipiant viri probati ministerium eorum*. Saint Clément, 1<sup>ère</sup> épître aux Corinthiens, XLIV. Suarez cite cette lettre à l'appui de la thèse que nous défendons ici, c'est-à-dire que le pape hérétique n'est pas déposé *ipso facto* mais qu'il doit être déposé (*De Fide, disp. X, sect. VI, n° 3-10, p. 316-318*).

<sup>2</sup> — « Car le droit divin, qui vient par grâce, n'enlève pas le droit humain, qui provient de la raison naturelle » (II-II, q. 10, a. 10). Il est intéressant de noter que saint Thomas semble limiter étroitement ce qui serait de droit divin dans l'Église. D'une part il ne consacre à l'Église que quelques pages de la *Somme théologique* (III, q. 8). D'autre part lorsqu'il étudie la loi nouvelle apportée par le Christ, non seulement il ne parle pas de la constitution de l'Église mais encore il écrit : « La loi nouvelle ne devait déterminer aucune œuvre extérieure, à manière de précepte ou d'interdiction, sinon uniquement les sacrements et les préceptes de la loi morale qui sont essentiels à la vertu, comme par exemple qu'il ne faut pas tuer, qu'il ne faut pas voler, etc. » (I-II, q. 108, a. 2). Ce qui semblerait indiquer que la constitution de l'Église, sauf pour ce qui concerne les sacrements, ne fait que reprendre les lois naturelles que doit observer n'importe quelle société humaine. Tout le reste serait laissé à la libre détermination des supérieurs.

<sup>3</sup> — La preuve en est que Dieu lui-même nous ordonne d'obéir à un tel pouvoir (Rm 13, 1 et 2).

porel ou le pape ont été reconnus comme tels par l'ensemble de leurs sujets, aucun doute n'est permis quant à leur légitimité.

Quant à la déposition de l'infidèle, la raison naturelle et la saine philosophie enseignent que le prince inique ne perd pas *ipso facto* son pouvoir mais que dans certains cas il peut et doit être déposé. En effet, le pouvoir étant entièrement ordonné au bien commun qui est son unique raison d'être, la détermination du pouvoir légitime doit se faire selon ce qui convient à cette fin. Le fait qu'un pouvoir ait été acquis par des moyens illicites ne suffit pas nécessairement pour qu'il doive être considéré comme illégitime. Autrement il n'y aurait presque aucun pouvoir légitime, et la société sombrerait vite dans l'anarchie. En revanche, le fait qu'un gouvernement ne s'ordonne pas au bien commun lui retire en soi le droit à exiger l'obéissance de ses sujets. Cependant pour qu'il soit juste et licite de lui résister, voire même de le déposer, il faut encore que l'on puisse par ce moyen espérer une amélioration de la situation et non provoquer des maux plus grands.

Si donc, en certaines conditions extraordinaires, le pape infidèle ou hérétique devient un danger grave pour la foi de l'Église et le salut des âmes, il est sans aucun doute bon et juste que les cardinaux, les évêques et tous ceux qui disposent de quelque pouvoir dans l'Église non seulement lui résistent, comme nous l'avons vu dans l'article précédent, mais encore cherchent – s'ils le peuvent – à lui retirer son pouvoir. Cependant une telle déposition ne peut se faire qu'avec la plus extrême prudence, « avec humilité, discrétion et sans envie », comme le dit saint Clément dans le passage cité, et seulement pour une grave nécessité. D'autre part, une simple déclaration est ici tout à fait insuffisante, même si elle est approuvée par la majorité des prélats. Il faut encore que le pape déposé puisse être effectivement dépouillé de ses pouvoirs, et que le nouveau pape soit en mesure de faire accepter son autorité par toute l'Église. Sans ces précautions, le remède serait pire que le mal, mettant gravement en danger l'unité et la foi de l'Église au lieu de la favoriser.

Ce que nous disons ici du pape vaut à plus forte raison pour les autres membres de la hiérarchie, cardinaux, évêques et prêtres. Cela vaut en particulier parmi eux pour tous ceux qui se sont laissés empoisonner par le venin moderniste au point de penser que le critère de la vérité est la conscience plutôt que l'autorité infaillible du Christ et de son Église. Il est évidemment très désirable que ceux-là puissent au plus vite être démis de leur charge

par l'autorité compétente, ou à son défaut par le peuple fidèle, afin qu'ils cessent de corrompre la foi et de perdre les âmes.

• *Solution des objections :*

1. — Si saint Pierre tenait son pouvoir directement et immédiatement du Christ, la même chose ne peut être dite de ses successeurs qui sont élus par le collège des cardinaux. D'autre part il est faux de dire que les gouvernements temporels ayant reçu leur pouvoir des hommes, ceux-ci peuvent le leur retirer quand ils le désirent. En effet tout pouvoir vient de Dieu aussi bien dans la société temporelle que dans l'Église. Dans l'État comme dans l'Église il n'est permis à quiconque de résister à l'autorité que à cause d'une grave nécessité, en vue du bien commun, et non de sa propre autorité mais de par l'autorité de Dieu, en vertu d'une espèce de délégation, comme il a été dit précédemment <sup>1</sup>.

2. — En effet il est tout à fait juste et c'est un point très important de la constitution de l'Église, que le pouvoir suprême a été donné au pape seul et non au concile ou à une quelconque assemblée des évêques, ni même à l'ensemble du peuple fidèle. Ce n'est pas le conclave qui donne au pape son pouvoir, mais c'est Notre-Seigneur lui-même, le conclave n'étant que l'instrument

---

<sup>1</sup> — Voir ci-dessus la question 3, article 7 et en particulier la réponse à la 3<sup>e</sup> objection. — C'est pour éviter la difficulté soulevée par cette première objection que saint Robert Bellarmin préférerait l'opinion selon laquelle le pape hérétique perd *ipso facto* son pouvoir, sans qu'il soit nécessaire de le déposer. Cependant cela ne résout la difficulté qu'en apparence, car il faudra bien de toutes façons que quelqu'un *juge* que le pape est hérétique et *constate* sa déposition *ipso facto*. En outre, qu'en sera-t-il de la validité des actes du pape après sa chute dans l'hérésie et avant la reconnaissance de cette hérésie ? Pour résoudre cette nouvelle difficulté, da Silveira nuance l'opinion de saint Robert Bellarmin en disant qu'il y a une incompatibilité *in radice* entre la condition d'hérétique pertinace et la possession de la juridiction pontificale, mais que Dieu lui maintient pendant quelque temps sa juridiction, jusqu'à ce que son hérésie devienne « notoire et publiquement divulguée ». Cette solution n'est pas plus satisfaisante que la première : qui décidera à partir de quel moment l'hérésie du pape est « notoire et publiquement divulguée » ? La question est pourtant essentielle puisque, selon cette théorie, seuls les cardinaux nommés avant ce moment pourraient valablement élire le nouveau pape. Certains sédévacantistes pensent résoudre le problème en disant que le pape hérétique perd *ipso facto* son pouvoir de gouvernement (qui vient de Dieu), mais conserve son pouvoir de désignation (qui vient des hommes). Cette distinction est dépourvue de tout fondement car les deux pouvoirs viennent de Dieu par les hommes. De toutes façons elle ne résout pas le problème. Les cardinaux, même si l'on admet la validité de leur désignation, n'ont pas par eux-mêmes le pouvoir de déposer le pape. Ou bien l'on tombe dans l'erreur du conciliarisme qui place le concile au dessus du pape.

dont il se sert. C'est pourquoi il serait absolument faux de dire que les cardinaux ayant élu le pape, ils peuvent aussi de leur propre autorité décider de le déposer : car ils n'en ont pas reçu le pouvoir et une telle prétention serait grandement contraire au bien commun et cause d'innombrables maux <sup>1</sup>. Le cas que nous envisageons ici est bien différent : il s'agit d'un pape non seulement infidèle mais encore et surtout conduisant l'Église à sa ruine. Dès lors il est non seulement légitime mais encore absolument requis que tous ceux qui le peuvent lui résistent, résistance qui peut aller jusqu'à la déposition, non pas de leur propre autorité mais *par une autorité reçue de Dieu par délégation*.

3. — Il est vrai qu'une telle déposition du souverain pontife n'est permise et souhaitable que dans des conditions très particulières, lorsque l'Église se trouve gravement menacée, pour la raison indiquée dans la réponse. Cependant ce cas n'est pas impossible, comme le montre l'histoire du concile de Constance qui termina le schisme d'Occident en déposant le pape Benoît XIII <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> — Aucune société ne peut se maintenir longtemps sans un pouvoir suprême unique ; l'excessive autorité que les derniers papes ont voulu reconnaître à l'assemblée des Pères conciliaires lors de Vatican II, puis aux conférences épiscopales, a largement contribué à l'« auto-démolition de l'Église » : la succession d'ordres et contordres a ruiné l'autorité et donné libre cours à l'esprit d'indépendance.

<sup>2</sup> — L'Église se trouvant divisée entre trois papes différents, le concile de Constance (1414-1418) déposa les papes Jean XXIII et Benoît XIII. Le troisième, Grégoire XII renonça spontanément. Puis le pape Martin V fut élu et reconnu par tous, ce qui mit fin au schisme. On a dit ensuite que le pape Grégoire XII était le seul légitime, et que, puisqu'il avait abdicqué, le concile n'avait pas vraiment déposé le pape mais seulement deux antipapes. Cela simplifierait le problème, mais ne semble pas très conforme à la réalité pour trois raisons. Premièrement la légitimité de Grégoire XII n'était pas du tout évidente à l'époque, puisque saint Vincent Ferrier lui-même fut un temps le confesseur de Benoît XIII. Il exhorta ensuite celui-ci à abdicquer, bien que toujours convaincu de ce que le droit et la justice étaient de son côté. Ce n'est que sur le refus obstiné de Benoît XIII (Pedro de Luna) qu'il travailla à le faire déposer, considérant ce refus d'abdiquer comme un mépris du bien commun de l'Église et un signe manifeste de schisme voire d'hérésie. De ce fait même, selon saint Vincent Ferrier, Pedro de Luna avait perdu tout droit à la tiare. Deuxièmement (Benoît XIII, alias Pedro de Luna) était semble-t-il le meilleur des trois « papes », au moins sur le plan des mœurs et le dernier cardinal incontestable, comme ayant été nommé avant le schisme. Troisièmement le concile de Constance prétendait bien avoir le pouvoir de déposer le pape, comme le montrent les mots qu'il emploie pour justifier son autorité : « Le synode lui-même s'étant réuni légitimement dans l'Esprit-Saint, forme un concile général qui représente l'Église catholique militante. Il tient son pouvoir immédiatement du Christ, à qui tout homme, quel que soit son état ou dignité, même s'il est pape, est tenu d'obéir pour tout ce qui concerne la foi et l'extirpation du schisme dont il est question... » (DS 1147-1150). Il est important de remarquer

## Prière pour l'Église

O Dieu, notre refuge et notre force, jetez un regard favorable sur le peuple qui crie vers vous, et, *par l'intercession de la glorieuse et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, de saint Joseph son époux, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de tous les saints*, écoutez avec bienveillance et miséricorde les prières que nous vous adressons pour la conversion des pécheurs, pour la liberté et le triomphe de notre sainte mère l'Église. Par le Christ notre Seigneur. Ainsi soit-il <sup>1</sup>.

---

que même si l'on tient à mettre en doute la légitimité du concile de Constance, ses décisions ne furent plus du tout douteuses dès lors qu'elles finirent par être acceptées par l'Église universelle, laquelle est infaillible de par les promesses de Jésus-Christ. Pedro de Luna refusa sa déposition mais ne fut suivi que par un nombre infime de partisans, et le schisme disparut avec la mort de son successeur : l'Église retrouvait ainsi la perfection de son unité après l'une des crises les plus graves de son histoire.

<sup>1</sup> — Prières après la messe prescrites par Léon XIII, puis appliquées à la conversion de la Russie par Pie XI en 1930.